



**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Monsieur le Maire,

Je soussigné Monsieur TRIOUX Jean-Claude  
(qualité de la personne dans l'association) : Président  
de l'association : La Fraternelle de Cuvilly  
Adresse : 36 rue du Matz 60490 CUVILLY

Ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire  
de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, de 09 heures (le 01/05/2022) à 19 heures (le 02/05/2022),  
à l'occasion d'un repas, se déroulant au stand de tir, 36 rue du Matz 60490 CUVILLY, du 01 mai 2022 au 02 mai 2022.

Fait à Cuvilly, le 28/04/2022

Signature

**ARRÊTÉ DU MAIRE 28/2022**

**Le Maire de la commune de Cuvilly,**

Vu la demande ci-dessus,

Vu l'arrêté de M. le Préfet, sur la police des lieux publics, pris en application de l'art. L3335-1 du Code de la santé publique,

Vu les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-11 du Code de la Santé Publique, et D3335-16 à D3335-18 du même code,

Considérant la demande de Monsieur TRIOUX Jean-Claude, Président de l'Association La Fraternelle de Cuvilly,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur TRIOUX Jean-Claude, Président de l'Association La Fraternelle de Cuvilly, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, au stand de tir sis à Cuvilly (60490) 36 rue du Matz, du 01 mai 2022, 09 heures au 02 mai 2022 19 heures, à l'occasion d'un repas.

**Article 2** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des deux premiers groupes, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du deuxième groupe : les boissons du 1<sup>er</sup> groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4** : Une copie de cette présente autorisation sera adressée à la brigade de gendarmerie.  
La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à CUVILLY, le 28 avril 2022  
Le Maire, Franck ODERMATT

